



Philippe Leuba  
Conseiller-d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

SECO  
M. Boris Zürcher  
Chef de la Direction du travail  
Protection des travailleurs  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Lausanne, le 12 février 2014

**Audition relative à une modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail par l'introduction d'une nouvelle disposition spéciale pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations (art. 43a OLT2)**

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de m'avoir consulté au sujet du projet d'introduction d'une nouvelle disposition spéciale (art. 43a OLT2) pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations. Après avoir consulté les partenaires sociaux, j'ai l'avantage de vous répondre ce qui suit:

Je constate que les prestations offertes par les entreprises qui offrent des services lors de manifestations sont indispensables pour que celles-ci puissent avoir lieu dans de bonnes conditions. En effet, il peut s'agir de tâches d'organisation, de montage ou de démontage d'installations techniques, de fourniture de décoration ou de mobilier, de tâches d'exploitation et/ou d'entretien des installations avant, pendant et après une manifestation ainsi que de mise à disposition de personnel.

La formulation très large du projet de nouvel art. 43a OLT2 en fonction de son intitulé (entreprises fournissant des services destinés à des manifestations) de même que l'énumération non exhaustive des manifestations visées permettent d'élargir le cercle des entreprises bénéficiaires des assouplissements prévus. S'agissant de la technique législative, on peut toutefois se demander s'il n'aurait pas mieux valu, par souci de simplification, modifier l'art. 43 OLT2 plutôt que d'introduire parallèlement une nouvelle disposition légale, ce qui pourrait dans certains cas rendre délicat le rattachement d'une entreprise à l'une ou l'autre disposition.

En tout état de cause, je soutiens l'assouplissement prévu, que ce soit sous la forme d'une nouvelle disposition (art. 43a OLT2) ou d'une modification de l'art. 43 OLT2 en vigueur.

En espérant que vous tiendrez compte des remarques formulées ci-dessus, je vous adresse, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département

p.o.  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat